**Résumé**

Le système de justice néerlandais se caractérise par un niveau élevé de perception de son indépendance et une attention particulière portée à la promotion de la qualité de la justice. Plusieurs initiatives visant à renforcer davantage l’indépendance de la justice sont actuellement menées ou à l'étude, notamment en ce qui concerne le mode de répartition des affaires judiciaires et les procédures de nomination des membres du Conseil de la magistrature et de la Cour suprême. S’agissant de la qualité du système de justice, de nombreux projets de petite envergure destinés à favoriser l’accès à la justice sont en cours et sont déployés à plus grande échelle. Une réforme du système d'aide juridictionnelle est également envisagée, laquelle fait l'objet de discussions entre les praticiens du droit. Le système de justice présente en outre un niveau d’efficience élevé et constant.

Des enquêtes indiquent que les Pays-Bas sont perçus comme l’un des pays les moins corrompus de l’Union européenne et du monde. L’administration publique est imprégnée d’une solide culture de l’intégrité. Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption est en place et plusieurs initiatives sont en cours pour renforcer encore le cadre régissant la détection des cas de corruption, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière, en particulier dans le secteur financier. La loi sur les lanceurs d’alerte fait actuellement l’objet d’une évaluation, qui pourrait aboutir à la révision du mandat de l'Autorité chargée des lanceurs d'alerte. Il existe certaines lacunes dans le cadre relatif à l’intégrité, en particulier en ce qui concerne les personnes exerçant de hautes fonctions au sein de l’exécutif et les services répressifs, et certaines préoccupations ont été exprimées concernant la représentation d'intérêts, le «(rétro)pantouflage» et la transparence du financement des partis politiques, même si des mesures sont prises pour combler ces lacunes.

Les Pays-Bas jouissent d’une solide tradition, ainsi que d’un cadre juridique et institutionnel bien établi en matière de pluralisme des médias. L’autorité indépendante de régulation des médias audiovisuels joue un rôle majeur pour garantir la transparence de la propriété des médias. Les autorités contribuent à la valorisation du journalisme indépendant, notamment par l’attribution de subventions en faveur du Fonds de promotion du journalisme. Dans l’ensemble, le cadre destiné à protéger les journalistes est solide. Le Conseil du journalisme, un mécanisme d’autorégulation, est habilité à émettre des avis sur les plaintes relatives aux pratiques journalistiques. Les travailleurs des médias, notamment les journalistes, les photographes et les caricaturistes, font parfois l’objet de menaces, en ligne et hors ligne. La protection des journalistes est devenue une priorité ces dernières années et a donné lieu à une coopération accrue entre les associations de journalistes, la police et le ministère public. La récente initiative intitulée «*PersVeilig*», qui aide les journalistes à signaler les menaces dont ils sont victimes et à y faire face, en est un bon exemple.

Le systèmed'équilibre des pouvoirs est bien établi et le processus d'adoption des lois est inclusif. La mise en place d’un cadre en matière d’analyse d’impact et la participation des parties prenantes renforcent la qualité et la transparence du processus législatif, qui comprend un contrôle de constitutionnalité. Plusieurs autorités indépendantes, dont le Collège des droits de l’homme et le Médiateur national, contribuent à la protection des droits fondamentaux. Le gouvernement a pour politique d’entretenir le dialogue avec la société civile et de rendre l’information accessible aux citoyens. La tenue de débats réguliers au Parlement ainsi que les initiatives et réflexions de différentes autorités sur des sujets liés à l’état de droit contribuent à favoriser une culture dynamique dans ce domaine.

1. **Système de justice**

Le système de justice repose sur un appareil judiciaire composé de onze tribunaux d’arrondissement, quatre cours d’appel générales et deux juridictions spécialisées[[1]](#footnote-1), le Conseil d’État[[2]](#footnote-2) et une Cour suprême. Un Conseil de la magistrature indépendant joue un rôle essentiel dans la sauvegarde de l’indépendance de la justice et est chargé de veiller à la qualité du système de justice, notamment en allouant des ressources financières aux juridictions[[3]](#footnote-3). Les candidats juges sont sélectionnés par le comité national de sélection des juges[[4]](#footnote-4) et sont ensuite nommés à vie par l’exécutif[[5]](#footnote-5) sur proposition du ministre de la justice[[6]](#footnote-6). Le ministère public est distinct du ministère de la justice, mais il relève de la responsabilité politique du ministre. Le barreau national est établi par la loi. Il est indépendant du gouvernement et est financé exclusivement grâce aux cotisations annuelles des avocats[[7]](#footnote-7).

**Indépendance**

**Le niveau perçu d’indépendance de la justice est très élevé, et les efforts se poursuivent pour renforcer encore l’indépendance du système judiciaire**. Ces dernières années, le niveau de perception de l’indépendance du système judiciaire est toujours resté très élevé au sein de la population en général (77 % le considèrent comme plutôt satisfaisant ou très satisfaisant) et des entreprises (81 % d’entre elles le jugent plutôt satisfaisant ou très satisfaisant)[[8]](#footnote-8). Malgré ces niveaux élevés de perception de l’indépendance du système judiciaire, de nouvelles initiatives ont été proposées pour renforcer encore l’indépendance du système judiciaire traditionnellement solide. Cela reflète le rôle particulier des organes consultatifs indépendants et du dialogue avec le pouvoir judiciaire.

**Un nouveau code régissant la répartition des affaires a été adopté au début de l’année 2020.** Le nouveau code de répartition des affaires a été adopté par le Conseil de la magistrature, en consultation avec le pouvoir judiciaire, le ministère public et le barreau national. Celui-ci vise à promouvoir la transparence dans la répartition des affaires au sein des juridictions. Si la répartition des compétences juridictionnelles entre les juridictions est fixée par la loi, il n’en va pas de même pour la répartition des affaires. Le code dispose que les affaires seront en principe réparties de manière aléatoire entre les juges, et toute exception à cette règle sera rendue publique dans les réglementations administratives élaborées par les administrations des juridictions[[9]](#footnote-9). Le code précise également que tout renvoi de l’affaire à un autre juge est notifié aux parties en précisant les motifs du renvoi. Les administrations des juridictions élaboreront des règles plus détaillées pour chaque juridiction, sur la base du nouveau code de répartition des affaires.

**Le gouvernement a annoncé son intention de modifier la procédure de nomination des juges de la Cour suprême.** À la suite des recommandations d’une commission d’État indépendante[[10]](#footnote-10) en 2018, le gouvernement a annoncé son intention de procéder à une révision de la Constitution afin de modifier la procédure de nomination des juges de la Cour suprême. Actuellement, un comité de juges de la Cour suprême dresse une liste de six candidats et la soumet à la Chambre des représentants, qui sélectionne trois candidats, en établit le classement et invite la personne la mieux classée à un entretien. Le candidat sélectionné est ensuite désigné par le ministre de la justice en vue de sa nomination par l’exécutif[[11]](#footnote-11). La commission d’État a recommandé la création d’un comité composé d’un membre du Parlement désigné par la Chambre des représentants, d’un membre de la Cour suprême désigné par son président et d’un expert désigné conjointement par la Chambre des représentants et la Cour suprême[[12]](#footnote-12). Ce comité serait chargé de désigner les nouveaux juges de la Cour suprême, ce qui est actuellement la prérogative de la Chambre des représentants. La désignation serait soumise à l’exécutif pour nomination, ce dernier étant lié par la désignation. Le gouvernement a élaboré une proposition de révision de la Constitution afin de mettre en œuvre cette recommandation. La proposition a été publiée à des fins de consultation en ligne des parties prenantes, entre décembre 2019 et mars 2020.Ce projet de réforme vise à limiter davantage le rôle des pouvoirs exécutif et législatif dans la nomination des juges de la Cour suprême, ce qui est conforme aux recommandations du Conseil de l’Europe[[13]](#footnote-13).

**Une réflexion est en cours sur les procédures de nomination des membres du Conseil de la magistrature et des conseils d’administration des juridictions**. Le Conseil de la magistrature joue un rôle essentiel dans la sauvegarde de l’indépendance de la justice. Des discussions sont en cours sur la question de savoir si les juges devraient disposer d’une plus grande influence sur le processus de nomination des membres des conseils d’administration des juridictions[[14]](#footnote-14) et des membres du Conseil de la magistrature[[15]](#footnote-15). Un groupe de travail composé du Conseil et de l’association des juges a été créé pour examiner la question des nominations des membres des conseils d’administration des juridictions et de la participation des juges à ce processus. En ce qui concerne le Conseil, le ministre de la protection juridique a annoncé une législation visant à modifier la procédure de nomination de ses membres[[16]](#footnote-16). Actuellement, le ministre et le Conseil de la magistrature dressent ensemble une liste de six personnes au maximum pour pourvoir un poste vacant[[17]](#footnote-17). Cette liste est soumise à un comité de recommandation[[18]](#footnote-18), qui établit une liste de trois personnes maximum et la soumet au ministre, qui désigne alors le nouveau membre du Conseil qui sera nommé pour une durée de six ans par l’exécutif[[19]](#footnote-19). La législation annoncée limiterait le rôle du ministre dans la procédure de nomination, lequel ne nommerait plus de membre du comité ni ne participerait à l’établissement de la liste des six personnes[[20]](#footnote-20). Une motion parlementaire[[21]](#footnote-21) a également invité le gouvernement à solliciter l’avis du Conseil d’État sur les faiblesses potentielles du cadre juridique relatif à la nomination des membres du Conseil de la magistrature et des membres des conseils d’administration des juridictions, et à en faire rapport à la Chambre. En février 2020, le ministre a demandé l’avis du Conseil d’État à ce sujet. Cette réflexion a pour objectif de limiter davantage l’influence des pouvoirs exécutif ou législatif sur la nomination des membres du Conseil de la magistrature, ce qui est conforme aux recommandations du Conseil de l’Europe[[22]](#footnote-22).

**Le pouvoir dont dispose le ministre de la justice de donner des instructions spécifiques au ministère public est assorti de garanties et n’est pas utilisé dans la pratique**. Le ministère public relève de la responsabilité politique du ministre de la justice, bien qu’il ne fasse pas lui-même partie de ce dernier[[23]](#footnote-23). Le ministre reçoit régulièrement des informations du ministère public sur les affaires importantes et a le pouvoir de lui donner instruction de poursuivre une affaire particulière ou de s’abstenir de le faire. Des garanties juridiques spécifiques sont en place pour limiter la possibilité d’une intervention arbitraire: le ministre a l’obligation d’informer le Conseil des procureurs généraux et l’instruction écrite, ainsi que les avis du Conseil, sont versés au dossier de l’affaire. Les instructions enjoignant de s’abstenir de toute poursuite doivent également être notifiées à la Chambre des représentants et au Sénat, et être assorties de l’avis du Conseil, dans la mesure où cela ne va pas à l’encontre des intérêts de l’État. Dans la pratique, selon les autorités néerlandaises, il n'y a eu aucun cas d’instructions spécifiques depuis des décennies. Ces garanties, associées au fait que le ministre de la justice ne fait pas usage de la prérogative lui permettant de donner des instructions aux procureurs dans des affaires particulières, semblent réduire tout risque potentiel pesant sur l’autonomie du ministère public[[24]](#footnote-24). À la suite de la récente jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne sur le mandat d’arrêt européen[[25]](#footnote-25), l’existence de ce droit d’instruction a conduit les Pays-Bas à modifier, en 2019, leur procédure d’émission de ce type de mandat d’arrêt[[26]](#footnote-26).

**Qualité**

**Une réforme du système d’aide juridictionnelle devrait s’achever d’ici 2024.** Le système d’aide juridictionnelle comporte plusieurs niveaux. Outre les informations en ligne mises à la disposition des citoyens, il existe des boutiques de droit qui offrent des conseils gratuits («première ligne») et peuvent orienter les intéressés vers des avocats et des médiateurs privés («deuxième ligne»), qui sont rémunérés par le Conseil de l’aide juridictionnelle selon un tarif fixe en fonction du type d’affaires. Les citoyens peuvent également solliciter directement les services d’un avocat ou d’un médiateur subventionné. L’aide juridictionnelle est essentiellement financée au moyen de fonds publics, et environ 38 % des citoyens seraient éligibles à cette aide[[27]](#footnote-27). Un projet de réforme du système d’aide juridictionnelle prévoit d’améliorer encore la communication des informations aux citoyens, ainsi que d’augmenter le nombre de boutiques de droit. La réforme prévoit également de mettre davantage l’accent sur les solutions extrajudiciaires, et de nouveaux prestataires de services, autres que les avocats ou les médiateurs, seraient autorisés à intervenir en «deuxième ligne». Bien que la réforme soit destinée à adapter l’aide juridictionnelle aux besoins des citoyens, l’introduction d’un organe consultatif habilité à examiner les cas dans lesquels une aide juridictionnelle subventionnée peut être octroyée est susceptible d’avoir un effet négatif sur l’accès à la justice[[28]](#footnote-28). Les parties prenantes, dont le barreau national et l’Association néerlandaise de la magistrature, ont formulé des critiques à l’encontre de la réforme envisagée, en soulignant que le droit d’accès à la justice doit être préservé[[29]](#footnote-29). En outre, certaines préoccupations ont été exprimées au sujet du financement disponible pour le système d’aide juridictionnelle[[30]](#footnote-30).

**Des améliorations peuvent encore être apportées à la transformation numérique du système de justice.** Si la mise à disposition d’informations en ligne sur le système judiciaire à destination du grand public est très complète, la disponibilité de solutions électroniques permettant de soumettre des affaires, de transmettre des citations et de suivre les étapes de la procédure demeure partielle[[31]](#footnote-31). Si les décisions des juridictions à tous les degrés d’instance sont accessibles en ligne, le taux de publication reste relativement faible[[32]](#footnote-32), bien que les autorités prévoient une augmentation au cours des trois prochaines années[[33]](#footnote-33). Un programme a été mis en place par le pouvoir judiciaire en 2018 pour améliorer l’accès numérique à la justice[[34]](#footnote-34).

**De nombreux projets de petite envergure destinés à favoriser l’accès à la justice sont en cours et sont déployés à plus grande échelle.** Le programme «Une justice efficace sur le plan social»[[35]](#footnote-35) comprend de nombreux projets qui visent à adapter le système de justice aux besoins des citoyens. En lançant de nombreux projets pilotes au niveau local et en procédant ensuite à leur évaluation, ce programme a pour objectif d’étendre les projets qui améliorent l’accès à la justice dans les juridictions des Pays-Bas. Parmi les exemples de projets de ce type, on peut citer le «juge de quartier», qui contribue à la résolution des litiges à un stade précoce, et le «juge des dettes», qui traite simultanément toutes les affaires d’un certain débiteur dans le cadre d’une opération de restructuration de sa dette. En proposant un cadre pour de nombreux projets à petite échelle destinés à être mis à l’essai, évalués et éventuellement étendus, les autorités cherchent à créer un environnement propice à l’amélioration continue de la qualité de la justice et de l’accès à celle-ci.

**La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur le fonctionnement du système de justice.** Les parties prenantes ont exprimé certaines inquiétudes quant à la préservation effective du droit à un procès équitable et à la qualité de la justice pendant la pandémie de COVID-19[[36]](#footnote-36), tandis que le nombre d’affaires pénales en attente d’une audience a considérablement augmenté en raison de la crise. À cet égard, le ministère public a annoncé son intention, en consultation avec le pouvoir judiciaire, de faire un usage accru du pouvoir lui permettant de statuer lui-même sur certaines affaires pénales[[37]](#footnote-37). Cette situation pourrait avoir une incidence sur le droit à un procès équitable, notamment si les citoyens ne sont pas suffisamment informés[[38]](#footnote-38). Par ailleurs, la pandémie de COVID-19 a entraîné une utilisation accrue des outils numériques dans les procédures, y compris les diffusions en direct et les audiences en ligne.

**Efficience**

**Le système de justice présente un niveau d’efficience élevé et constant.** L’efficience du système de justice est demeurée élevée ces dernières années[[39]](#footnote-39). La durée d’écoulement du stock d’affaires pendantes est courte, en particulier pour les affaires civiles et commerciales de première instance[[40]](#footnote-40), et un taux de variation du stock d’affaires pendantes constant d’environ 100 % montre que le système de justice est globalement capable de traiter efficacement le nombre d’affaires nouvelles («entrantes»)[[41]](#footnote-41). Ce constat est corroboré par l’absence d’arriérés importants dans l’ensemble des affaires civiles, commerciales et administratives[[42]](#footnote-42). L’efficience de la justice est encore renforcée par des projets tels que «Disposition times in movement»[[43]](#footnote-43), qui ont recensé les possibilités d’améliorer cette efficience. Le niveau d’efficience dans les affaires de droit de la concurrence est élevé, tandis que la durée du contrôle juridictionnel dans les affaires relatives aux communications électroniques, à la protection des consommateurs et au blanchiment d’argent se situe dans la moyenne. Néanmoins, le Conseil de l’administration publique souligne que certaines préoccupations existent au sujet de la charge de travail imposée au pouvoir judiciaire[[44]](#footnote-44).

1. **Cadre de lutte contre la corruption**

Plusieurs autorités se partagent les compétences d'enquête et de poursuites en matière de corruption. Le service des enquêtes internes de la police nationale enquête sur les actes répréhensibles commis au sein des administrations publiques. Le service de renseignement et d’enquête en matière fiscale est responsable des enquêtes sur les délits financiers, notamment la corruption transnationale et commerciale. Le ministère public national se concentre sur les affaires de corruption interne impliquant des fonctionnaires, tandis que le ministère public national chargé des fraudes graves, de la criminalité environnementale et de la confiscation de biens est responsable des enquêtes sur la corruption commerciale et transnationale. L’Autorité chargée des lanceurs d’alerte fournit un soutien et des conseils aux personnes qui souhaitent signaler une situation d’abus lié au travail dans les secteurs public et privé. De nouvelles initiatives ont pour but de renforcer les cadres relatifs à l’intégrité applicables aux députés, et la loi sur le financement des partis politiques est en cours de révision.

**Dans le dernier indice de perception de la corruption de Transparency International, les Pays-Bas ont obtenu un score de 82/100 et se sont classés 4e dans l’Union européenne et 8e au niveau mondial.**[[45]](#footnote-45) Alors que 47 % des Néerlandais interrogés dans le cadre de l’enquête Eurobaromètre pensent que la corruption est répandue dans leur pays (moyenne de l’Union: 71 %), seuls 4 % des répondants estiment que la corruption affecte leur vie quotidienne (moyenne de l’Union: 26 %)[[46]](#footnote-46). De même, seuls 12 % des entreprises considèrent que la corruption constitue un problème lorsqu’elles exercent leurs activités dans le pays (moyenne de l’Union: 37 %). Par ailleurs, 53 % des personnes interrogées estiment que les poursuites couronnées de succès sont suffisamment nombreuses pour dissuader leurs concitoyens de pratiquer la corruption (moyenne de l’Union: 36 %), tandis que 38 % des entreprises estiment que les personnes et les entreprises qui se font prendre pour avoir versé des pots-de-vin à un haut fonctionnaire sont punies de manière appropriée (moyenne de l’Union: 31 %)[[47]](#footnote-47).

**Le cadre juridique de la lutte contre la corruption est largement en place.** Les délits de corruption sont érigés en infractions pénales par le code pénal[[48]](#footnote-48). En 2010, l’ensemble des recommandations du GRECO concernant les incriminations avait été mis en œuvre[[49]](#footnote-49). La possibilité d’engager des poursuites pénales contre des députés, des ministres et des secrétaires d’État pour des infractions liées à leurs fonctions a été inscrite dans la loi[[50]](#footnote-50). Une procédure spéciale en vertu de l’article 119 de la Constitution s’applique en ce qui concerne les violations de la loi commises par les ministres, les députés et les secrétaires d’État durant leur mandat. Plusieurs délits sont couverts, notamment la corruption passive et l’abus de fonctions. Dans ces situations, les ministres, les députés et les secrétaires d’État ne peuvent être jugés qu’après décision du gouvernement ou du Parlement, et c’est la Cour suprême qui est saisie de ces affaires. En 2018, le GRECO a recommandé de veiller à ce que cette procédure ne fasse pas obstacle à l’application de la justice pénale en ce qui concerne les infractions liées à la corruption[[51]](#footnote-51). La procédure fait actuellement l’objet d’un examen par un comité spécialisé.

**Plusieurs autorités sont chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption.** Le service des enquêtes internes de la police nationale enquête sur les agissements criminels au sein des administrations publiques, notamment lorsqu’un fonctionnaire ou un agent de police est soupçonné d’avoir commis une infraction pénale comme un acte de fraude ou de corruption. Ce service exerce ses activités sous l’autorité du Conseil des procureurs généraux. Le service de renseignement et d’enquête en matière fiscale est le service d’enquête spécialisé de l’administration fiscale et douanière. Il est chargé d’enquêter sur les délits financiers, y compris la corruption transnationale et commerciale. Le ministère public est dirigé par le Conseil des procureurs généraux et est responsable de l’instruction et de la poursuite des affaires pénales. Le ministère public national cible les formes internationales de criminalité organisée et sur les cas de corruption impliquant des fonctionnaires au niveau national. Le ministère public national chargé des fraudes graves, de la criminalité environnementale et de la confiscation de biens est responsable des enquêtes sur les fraudes et les crimes environnementaux, y compris la corruption commerciale et transnationale.

**L’Autorité chargée des lanceurs d’alerte agit comme un service centralisé, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, et fournit un soutien et des conseils aux personnes qui souhaitent signaler une situation d’abus lié au travail.** Cette Autorité, créée en 2016, peut également mener des enquêtes sur des actes répréhensibles. Son service est confidentiel et gratuit. L’Autorité a toutefois dû surmonter certaines difficultés au cours de ses premières années de fonctionnement, notamment des procédures longues ou inefficientes. Selon les informations disponibles, ces problèmes étaient principalement dus à d'anciennes affaires compliquées dont l’Autorité a hérité au début de son mandat. En 2019, l’Autorité chargée des lanceurs d’alerte a entamé le traitement de 331 demandes d’avis, dont 27 ont effectivement été considérées comme des alertes présentant une présomption raisonnable d’abus[[52]](#footnote-52). 57 % des Néerlandais interrogés dans le cadre de l’enquête Eurobaromètre indiquent qu’ils ignorent à qui ils pourraient signaler un cas de corruption s’ils en étaient victimes ou témoins et 49 % soulignent qu’ils pourraient décider de ne pas signaler un cas de corruption faute de protection suffisante[[53]](#footnote-53). La loi sur les lanceurs d’alerte[[54]](#footnote-54) fait actuellement l’objet d’une évaluation. Bien que le rapport final ait déjà été remis, un rapport de recherche supplémentaire devrait être publié en septembre. Cela pourrait conduire à une révision du mandat de l’Autorité chargée des lanceurs d’alerte.

**Plusieurs initiatives récentes ont pour objectif de renforcer la capacité institutionnelle de lutte contre la corruption.** Le rapport annuel 2019 du ministère public indique que le service des enquêtes internes de la police nationale a mené 61 enquêtes sur des infractions liées à la corruption concernant des fonctionnaires de l’administration publique. Certaines de ces enquêtes portaient sur la divulgation d’informations sensibles et sur des liens avec des groupes criminels organisés[[55]](#footnote-55). Ces dernières années, la capacité institutionnelle de lutte contre la corruption a été renforcée. Le gouvernement a notamment augmenté son financement depuis 2016, ce qui s’est traduit par un montant annuel supplémentaire de 20 millions d’EUR depuis 2018 pour le ministère public et le service de renseignement et d’enquête en matière fiscale en ce qui concerne la corruption et le blanchiment d’argent. En conséquence, un centre spécialisé dans la lutte contre la corruption a été créé au sein du service de renseignement et d’enquête en matière fiscale en septembre 2016. Une «équipe anticorruption» a en outre été mise sur pied en 2017 au sein du ministère public national chargé des fraudes graves, de la criminalité environnementale et de la confiscation de biens. Cette équipe se consacre aux enquêtes sur la corruption transnationale et la corruption commerciale. Un acte législatif adopté en novembre 2019 autorise la collecte, dans un registre central, de «données non vérifiées» sur la corruption de fonctionnaires. L’objectif de ce nouveau registre est de conserver des données provenant des services policiers et de les utiliser plus longtemps. Cela permettra au service des enquêtes internes de la police nationale (NPIID) d’utiliser ces données ultérieurement dans le cadre d’une enquête ou d’ouvrir de nouvelles enquêtes sur la base de signaux multiples.

**Des outils innovants ont été mis en place afin de lutter plus efficacement contre la corruption, notamment un projet portant sur les bonnes pratiques en matière de signalement d'opérations suspectes.** Le centre de lutte contre la corruption du service de renseignement et d’enquête en matière fiscale a adopté une approche par projet consistant à croiser les données et les flux fiscaux, bancaires et comptables pour repérer des indices communs et des modes opératoires récurrents. Parmi les exemples de bonnes pratiques, il convient de citer l’analyse conjointe des dossiers menée par le centre de lutte contre la corruption et la cellule de renseignement financier, qui garantit un partage du savoir-faire et une analyse plus efficiente et plus approfondie des transactions inhabituelles liées à la corruption. La principale valeur ajoutée du projet relatif au «signalement d'opérations suspectes» réside dans la sensibilisation aux différents signes, formes et caractéristiques de la corruption afin d’augmenter le nombre de signalements et d’en améliorer la qualité, ce qui permet d’accroître l’efficacité et l’efficience de l’ensemble de la chaîne de signalement.

**Un partenariat public-privé a été mis en place afin de renforcer l’intégrité du secteur financier.** Si le niveau global de corruption perçue est faible, le secteur financier est considéré comme un secteur à haut risque[[56]](#footnote-56). Un partenariat entre les autorités investies de tâches de surveillance, de contrôle, de poursuite ou d’enquête dans le secteur financier vise à prendre des mesures préventives afin de détecter et de combattre les menaces qui pèsent sur l’intégrité du secteur. Le centre d'expertise financière joue également un rôle majeur dans la diffusion de l’information. Son plan annuel pour 2020 fait de la corruption un thème prioritaire et prévoit la mise en place d’un projet spécifique, dirigé par ABN AMRO et le service de renseignement et d’enquête en matière fiscale, destiné à renforcer la prévention et la détection de la corruption par les banques[[57]](#footnote-57).

**L’intégrité est un élément fondamental du cadre régissant l’administration publique.** La loi sur la fonction publique[[58]](#footnote-58) définit un code de conduite pour l’administration publique et fixe les règles en matière de déclaration de patrimoine. Les règles relatives à l’intégrité des fonctionnaires sont énoncées dans le code de conduite du gouvernement national en matière d’intégrité. Un nouveau projet de loi visant à promouvoir l’intégrité des membres des gouvernements décentralisés, régionaux ou locaux (ainsi que des candidats à ces postes) est en outre en voie d’adoption. La plateforme inter-services pour la gestion de l’intégrité met l’accent sur la politique d’intégrité dans l’ensemble des administrations publiques, sur le contrôle et l’enregistrement des violations, ainsi que sur la mise au point de nouveaux instruments au sein de l’administration. Depuis 2015, une équipe consultative d’enquête sur l’intégrité fournit des conseils indépendants aux fonctionnaires qui exercent des responsabilités politiques. Néanmoins, 50 % des personnes interrogées dans le cadre de l’Eurobaromètre sont d’avis que la corruption et l'abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel sont très répandus parmi les fonctionnaires qui attribuent les marchés publics et 55 % estiment que c'est en particulier le cas pour les fonctionnaires qui délivrent les permis de construire. Des outils innovants destinés à promouvoir l’intégrité ont été mis en place au niveau local. Ainsi, le bureau pour l’intégrité[[59]](#footnote-59) (qui dépend de l’administration de la ville d’Amsterdam) promeut l’intégrité au niveau politique et administratif local, mais aussi auprès des prestataires de services et des entreprises. Il s’agit d’une bonne pratique, d’autant plus que les parties prenantes indiquent que le processus de décentralisation doit être soigneusement évalué au regard des risques éventuels de corruption.

**Si de nouvelles initiatives ont pour but de renforcer les cadres relatifs à l'intégrité applicables aux députés, des inquiétudes subsistent en ce qui concerne les personnes exerçant de hautes fonctions de l’exécutif.** De nouvelles mesures en matière d’intégrité ont été instaurées pour les deux chambres du Parlement. En 2019, le Sénat a adopté un code de conduite à l’attention de ses membres qui fournit des orientations sur les contacts avec des tiers, y compris les représentants d'intérêts. La Chambre des représentants est en passe d’adopter un code de conduite et de mettre en place un système de contrôle concernant les obligations de déclaration[[60]](#footnote-60). Certaines lacunes en matière d’intégrité ont été constatées pour ce qui est des personnes exerçant de hautes fonctions au sein de l’exécutif. Cette question a également été mise en évidence par le GRECO, qui recommande de fournir des orientations appropriées sur les conflits d’intérêts et les questions liées à l’intégrité et d’introduire l’exigence d’une déclaration ad hoc, par les personnes occupant de hautes fonctions au sein de l’exécutif, des situations de conflits d’intérêts entre leurs intérêts privés et leurs fonctions officielles, ainsi que de prévoir l’obligation pour ces personnes de déclarer publiquement leurs intérêts financiers à intervalles réguliers[[61]](#footnote-61).

**Les services répressifs jouissent d’un niveau de confiance satisfaisant en matière de lutte contre la corruption**. 60 % des personnes interrogées dans le cadre de l’Eurobaromètre ont une grande confiance dans la police pour traiter une affaire de corruption[[62]](#footnote-62). Il convient de noter que 34 % des personnes interrogées dans le cadre de l’Eurobaromètre estiment que les pots-de-vin et l’abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel sont très répandus au sein de la police et des douanes[[63]](#footnote-63). À cet égard, une étude réalisée en 2017 montre que des efforts supplémentaires pourraient être déployés pour lutter contre la corruption et les autres manquements à l’intégrité au sein des services répressifs[[64]](#footnote-64). Le GRECO a notamment recommandé que le personnel des services répressifs fasse l'objet, à intervalles réguliers pendant toute la durée de leurs fonctions, de contrôles de sécurité, et que les mesures de contrôle concernant l’accès aux informations confidentielles et leur utilisation soient renforcées, afin d’empêcher les accès non autorisés et les fuites[[65]](#footnote-65). Un projet de loi visant à étendre les contrôles de sécurité des agents de police et des consultants externes avant leur nomination et pendant l'exercice de leurs fonctions est en voie d’adoption.

**Les règles destinées à éviter le «(rétro)pantouflage» interdisent notamment aux anciens hauts fonctionnaires de mener des activités de représentation d'intérêts.** Les anciens ministres et secrétaires d’État ne sont pas autorisés à entrer en relation de quelque manière que ce soit avec les employés de leur ancien ministère en tant que représentants d'intérêts pour le compte d’une entreprise, d’un organisme semi-public ou d’un groupe de pression, et cela pour une durée de deux ans après la fin de leur mandat. Ils ne peuvent pas non plus agir en tant qu’intermédiaires ou agents dans le cadre de contacts commerciaux avec le ministère. Toutefois, les parties prenantes soulignent qu’il n’existe pas de règles générales sur les relations avec les représentants d'intérêts ou concernant des restrictions après la cessation des fonctions lorsque des personnes ayant exercé de hautes fonctions au sein de l’exécutif sollicitent un emploi dans le secteur privé. Ce constat a également été établi par le GRECO[[66]](#footnote-66).

**Il existe peu de restrictions au financement des partis politiques et celles-ci ne sont pas applicables aux partis locaux ni aux sections locales des partis nationaux.** Cela soulève des questions quant à la nécessité d’enregistrer les dons et de les contrôler. Un débat est en cours sur le financement des partis politiques, et la loi sur le financement des partis politiques est en voie de révision[[67]](#footnote-67). Les modifications visent, par exemple, à renforcer la transparence concernant les dons effectués en faveur des partis et à interdire les dons provenant de l’extérieur de l’Espace économique européen. Il est prévu que les dons provenant de l’Espace économique européen soient déclarés quel que soit leur montant. Le seuil des dons néerlandais qui doivent être déclarés reste fixérait à 4 500 EUR. La révision de la loi ne comporte pas de règles sur le financement des sections locales et régionales des partis politiques. Certains de ces points ont également été relevés dans les rapports du GRECO sur la transparence du financement des partis[[68]](#footnote-68). Une nouvelle loi sur les partis politiques est en cours d’élaboration à cet égard. Le projet de loi devrait inclure des règles de transparence sur le financement des partis locaux ou des sections locales des partis nationaux. 50 % des Néerlandais interrogés lors de l’enquête Eurobaromètre estiment que la transparence et le contrôle du financement des partis politiques sont insuffisants et 43 % pensent que les pots-de-vin et l’abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel sont très répandus au sein des partis politiques[[69]](#footnote-69).

1. **Pluralisme des médias**

Le cadre juridique régissant le pluralisme des médias repose sur un ensemble de garanties constitutionnelles et législatives. Le droit à l’information est inscrit dans la Constitution, tandis que la loi sur la transparence du gouvernement[[70]](#footnote-70) régit le droit d’accès du public aux documents administratifs détenus par les autorités publiques. L’autorité indépendante de régulation des médias audiovisuels garantit la transparence de la propriété des médias. Les autorités œuvrent en faveur du renforcement de la protection des journalistes contre les violences et les agressions, notamment par l’intermédiaire d’un groupe de pilotage spécialisé[[71]](#footnote-71).

**L’autorité de régulation des services de médias audiovisuels, le *Commissariaat voor de Media* (CvDM), est une autorité administrative indépendante établie par la loi sur les médias de 2008 en tant qu’entité publique dotée de la personnalité juridique**. Cette autorité a l’obligation légale de publier ses décisions et elle est réputée faire preuve de transparence[[72]](#footnote-72). En 2018 et 2019, l’instrument de surveillance du pluralisme des médias (*Media Pluralism Monitor* – SPM) a évalué son indépendance comme étant à très faible risque[[73]](#footnote-73). En vertu de la loi-cadre sur les autorités administratives indépendantes[[74]](#footnote-74), le ministre de l’éducation, de la culture et des sciences nomme le chef et les membres de l’organe collégial de l’autorité chargée des médias. Un projet de législation actuellement à l’examen au Parlement propose des modifications de la procédure de nomination: le ministre nommerait le chef et les membres de l’organe collégial sur la base d’un avis unanime d’un comité de nomination indépendant institué par l’autorité chargée des médias. Le ministre pourrait uniquement déroger à cet avis si les règles de procédure ne sont pas respectées ou si une nomination est contraire à la loi. La suspension et la révocation ne peuvent intervenir que pour des motifs d’inadéquation par rapport au poste occupé, d’incompétence ou pour d’autres motifs impérieux liés à la personne concernée. Ce renforcement des garanties d’indépendance contribue encore à réduire les risques pesant sur le pluralisme des médias[[75]](#footnote-75). En outre, le Conseil du journalisme, un mécanisme d’autorégulation, est habilité à rendre des avis sur les plaintes relatives aux pratiques journalistiques. Le Conseil se compose à parts égales de journalistes et d’autres membres, principalement des experts juridiques, et fonctionne de manière autonome.

**En l’absence de dispositions juridiques propres aux médias garantissant la divulgation des informations sur la propriété des médias au public, ces informations sont fournies au public par l’intermédiaire du Moniteur des médias publié par le CvdM.** L’instrument de surveillance du pluralisme des médias a évalué la transparence quant à la propriété des médias aux Pays-Bas comme présentant un risque moyen, en raison de l’absence de dispositions propres aux médias imposant la divulgation au public des informations relatives à leurs propriétaires. En pratique, les informations sur la propriété des médias sont fournies au public dans le Moniteur annuel des médias publié par le CvdM[[76]](#footnote-76). De plus, moyennant le paiement d’une petite redevance, le public peut consulter les archives de la chambre de commerce pour y trouver des informations pertinentes[[77]](#footnote-77). Comme l’ont indiqué les parties prenantes[[78]](#footnote-78), cette transparence est d’autant plus importante que la propriété des médias est fortement concentrée, principalement dans le secteur de la presse. L’autorité chargée des médias surveille les effets de l’évolution des marchés financiers et économiques et de la consolidation de la propriété sur le pluralisme des médias et l’indépendance de la diffusion de l’information aux Pays-Bas. Le gouvernement contribue à promouvoir le journalisme indépendant. Une aide est fournie par l’intermédiaire du Fonds pour le journalisme, géré par le ministère de l’éducation, de la culture et des sciences, qui est responsable de la politique en matière de médias, et dans le cadre du Fonds pour le journalisme approfondi ainsi que du Fonds de promotion du journalisme[[79]](#footnote-79).

**Le droit d’accès à l’information est inscrit dans la loi**. Le droit du public à accéder aux documents administratifs détenus par les autorités publiques est prévu dans la loi sur la transparence du gouvernement. Les motifs absolus invoqués pour refuser l’accès aux documents énumérés dans la loi font naître des doutes quant à leur conformité avec les principes de proportionnalité et de nécessité[[80]](#footnote-80). Certaines parties prenantes indiquent que les demandes d’accès à l’information adressées aux autorités publiques sont satisfaites rapidement et ne posent pas de problème particulier. Cependant, les représentants des journalistes se montrent critiques quant aux délais de réponse des autorités publiques aux demandes d’information. Certaines autorités publiques appliquent une politique de transparence active, en se montrant proactives dans la mise à disposition du public d’informations sur leurs activités.

**Il existe un cadre complet pour la protection des journalistes**. Selon l’instrument de surveillance du pluralisme des médias, les restrictions pénales et civiles en vigueur[[81]](#footnote-81), comme la responsabilité pour les actes de diffamation, ne sont pas appliquées de manière abusive dans la pratique et ne font pas obstacle à une expression publique très active des idées. Depuis 2014 et 2019 respectivement, le blasphème et le crime de lèse-majesté ne constituent plus des infractions pénales. Les parties prenantes soulignent que les travailleurs des médias, notamment les journalistes, les photographes et les caricaturistes, font parfois l’objet de menaces, en ligne et hors ligne. Un accord sur le renforcement de la position des journalistes contre la violence et les agressions a été conclu en juillet 2018 par le groupe de pilotage sur les agressions et les violences à l’encontre des journalistes. Celui-ci se compose du ministère public, de la police, de la société des rédacteurs en chef et de l’association des journalistes[[82]](#footnote-82). Cette initiative a débouché sur le protocole «*PersVeilig*», qui vise à réduire les menaces, les violences et les agressions dirigées contre les journalistes. Bien qu’il ne donne pas directement suite à la recommandation du Conseil de l’Europe sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, le protocole *PersVeilig* est aligné sur ses lignes directrices et est considéré comme une bonne pratique par les experts des médias. Les parties prenantes font état d’expériences positives concernant ce nouvel outil et se félicitent de la nouvelle loi sur la protection des sources, en vigueur depuis deux ans. Certaines préoccupations se font jour au sujet de la version modifiée de la loi sur les services de sécurité nationale (W.I.V) de juillet 2017, appelée «loi dragage». Cette loi autorise les services de sécurité nationale à recueillir en masse des données relatives aux communications internet et téléphoniques des citoyens pour les besoins des enquêtes[[83]](#footnote-83). L’association des journalistes a exprimé ses inquiétudes quant au fait que cette mesure pourrait compromettre la protection des sources journalistiques[[84]](#footnote-84). En 2019, la plateforme du Conseil de l’Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes a publié deux alertes concernant les Pays-Bas[[85]](#footnote-85). Celles-ci portaient sur une journaliste de télévision brièvement arrêtée pour avoir refusé de divulguer ses sources lors d’un procès pour meurtre, et sur une nouvelle loi en vertu de laquelle les citoyens néerlandais se rendant dans une zone «contrôlée par des groupes terroristes» doivent demander à cette fin l’autorisation du ministère de la justice[[86]](#footnote-86). Des alertes similaires ont été publiées sur la plateforme «Mapping Media Freedom»[[87]](#footnote-87).

1. **Autres questions institutionnelles en rapport avec l’équilibre des pouvoirs**

Les Pays-Bas sont dotés d’un système de gouvernement parlementaire bicaméral qui prévoit un contrôle constitutionnel ex ante des projets de législation. Le Parlement se compose du Sénat[[88]](#footnote-88) et de la Chambre des représentants[[89]](#footnote-89). Les propositions législatives peuvent émaner du gouvernement et des membres de la Chambre des représentants. Le Conseil d’État émet des avis consultatifs sur les projets de législation. Les autorités indépendantes et la société civile jouent un rôle important dans le système d'équilibre des pouvoirs.

**La réalisation d’analyses d’impact et la consultation des parties prenantes sont des pratiques bien établies dans le processus d’adoption des lois.** Une proposition législative peut émaner du gouvernement ou de membres de la Chambre des représentants, après quoi elle est soumise pour avis à la section consultative du Conseil d’État[[90]](#footnote-90). La proposition est ensuite adoptée par la Chambre des représentants, puis par le Sénat[[91]](#footnote-91), avant d’être promulguée par le Roi et le ministre compétent. Les propositions législatives sont soumises à une analyse d’impact avant d’être présentées au Parlement[[92]](#footnote-92). Lors du processus d’élaboration de la législation, le gouvernement a pour politique de soumettre des projets de propositions à une consultation ouverte sur internet pour une durée minimale de quatre semaines[[93]](#footnote-93). Une brève synthèse des observations reçues et de la manière dont elles ont été prises en considération est publiée en ligne[[94]](#footnote-94). Il convient de noter que le Conseil de la magistrature est consulté au sujet des nouvelles lois relatives à l’administration de la justice. Les avis du Conseil sont adoptés après consultation des juridictions. En outre, des conseils consultatifs permanents comme le Conseil de l’administration publique jouent un rôle dans le système d'équilibre des pouvoirs en fournissant des avis indépendants, de leur propre initiative ou à la demande du gouvernement ou du Parlement.

**Un projet de loi a été élaboré pour fournir une base juridique spécifique aux mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19.** En juillet 2020, le gouvernement a soumis au Parlement une proposition de loi temporaire sur les mesures liées à la COVID-19. La loi a pour objectif de fournir une base juridique solide pour les mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19, qui jusqu’à présent étaient souvent adoptées par voie d’ordonnances d’urgence[[95]](#footnote-95). La loi confère également au Parlement et aux organes représentatifs au niveau local[[96]](#footnote-96) des pouvoirs accrus pour contrôler ces mesures. Dans un avis consultatif de mai 2020, le Conseil d’État a indiqué que plus la situation de crise durera longtemps, plus la nécessité de disposer d’une base juridique solide pour ces mesures se fera sentir[[97]](#footnote-97). La loi devrait entrer en vigueur à l’automne 2020.

**Le respect des droits fondamentaux et constitutionnels est assuré de plusieurs manières.** Les propositions législatives sont accompagnées d’une note explicative sur la constitutionnalité, et il existe des manuels en la matière destinés aux fonctionnaires. Le Conseil d’État contrôle également la constitutionnalité des projets de législation dans le cadre de ses avis. La constitutionnalité des projets de loi est ensuite discutée au Parlement, et notamment au Sénat, où elle fait l’objet de débats approfondis. Les juridictions ordinaires peuvent procéder à une forme décentralisée de contrôle «constitutionnel» en l’absence d’une juridiction constitutionnelle centralisée. Si les lois du Parlement ne peuvent pas être examinées au regard de la Constitution, leur examen est possible au regard des traités directement applicables[[98]](#footnote-98). Dans la pratique, cela signifie que toutes les lois peuvent être examinées au regard, entre autres, de la convention européenne des droits de l’homme et de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

**Les autorités indépendantes jouent un rôle dans la protection des droits fondamentaux.** Parmi les autorités indépendantes aux Pays-Bas figurent le Collège pour les droits de l'homme (*College voor de Rechten van de Mens*), qui a pour mission de défendre les droits de l’homme et de promouvoir la sensibilisation aux normes en la matière et leur respect, ainsi que le Médiateur national. Le Collège est également l’organisme indépendant de promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes qui est compétent pour contrôler et promouvoir l'égalité de traitement. Il est accrédité, avec le statut A, par l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme (GANHRI) en ce qui concerne sa conformité avec les principes de Paris des Nations unies. Entre autres recommandations, la GANHRI a encouragé le Collège à prôner la mise en place formelle d’un processus de sélection et de nomination clair, transparent et participatif. Le Médiateur national est un bureau indépendant et reconnu par la Constitution, qui est compétent pour rendre des décisions non contraignantes sur les actions concrètes des autorités gouvernementales. Le Médiateur peut également enquêter sur les plaintes des citoyens et rendre compte de ses constatations, en formulant éventuellement des recommandations.

**Le gouvernement a pour politique d’entretenir le dialogue avec la société civile et de rendre l’information accessible aux citoyens**. Aux Pays-Bas, le paysage relatif à la société civile est considéré comme ouvert[[99]](#footnote-99). En 2019, le gouvernement a mis en place une politique portant sur le cadre applicable aux organisations de la société civile, dans laquelle sont introduits divers partenariats (par exemple, *Power of Voices* et *Women, Peace and Security*) dans le contexte des objectifs de développement durable (ODD). Le Parlement a été saisi d’un projet de législation visant à accroître l’accessibilité des décisions administratives prises par les différentes autorités, au travers d’un point de contact unique sur un portail. Le portail peut également transmettre des notifications personnalisées concernant des législations ou des décisions administratives qui ont trait au contexte propre à un citoyen.

**Les questions relatives à l’état de droit font l’objet d’une attention particulière dans la sphère politique et dans la société.** Le Sénat organise régulièrement des débats d’orientation sur la situation de l’état de droit[[100]](#footnote-100), lesquels donnent aux sénateurs l’occasion de discuter avec les ministres et de présenter des motions sur des sujets liés à l’état de droit[[101]](#footnote-101). Ainsi, en mars 2020, les sénateurs ont présenté huit nouvelles motions, portant entre autres sur la gestion autonome des ressources du pouvoir judiciaire. Cette pratique du Sénat a été adoptée à la Chambre des représentants. En janvier 2020, la commission parlementaire de la justice et de la sécurité a organisé une conférence au cours de laquelle les magistrats, les avocats et les responsables politiques ont débattu de «L’état de droit au XXIe siècle». Ces initiatives permettent de débattre de questions liées à l’état de droit et de promouvoir la sensibilisation à ces thématiques. En outre, l’assassinat d’un avocat dans une affaire pénale très médiatisée en septembre 2019 a été ressenti comme une attaque contre l’état de droit, ce qui a poussé le gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la criminalité organisée et à dégager des fonds supplémentaires pour garantir la protection des responsables politiques locaux, des juges, des procureurs, des policiers, des avocats et des journalistes[[102]](#footnote-102). Dans le même temps, un certain nombre de décisions de justice[[103]](#footnote-103) très médiatisées ont suscité un débat politique sur le rôle du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l’État[[104]](#footnote-104). Ces événements ont contribué à alimenter les réflexions et les initiatives destinées à promouvoir davantage la culture de l’état de droit. Selon de récents rapports du Conseil de l’administration publique[[105]](#footnote-105) et du Conseil d’État[[106]](#footnote-106), l’état de droit est devenu un sujet de discussion ces dernières années. Le Conseil de l’administration publique recommande au gouvernement d’élaborer un «programme d'action pour l’état de droit» afin de promouvoir une culture de l’état de droit[[107]](#footnote-107). Le Conseil d’État a annoncé son intention d’organiser des «dialogues sur l’état de droit» pour favoriser un échange de vues entre les représentants des différentes institutions publiques qui jouent un rôle en la matière.

**Annexe I: liste des sources par ordre alphabétique\***

*\** *La liste des contributions reçues dans le cadre de la consultation préalable à l’élaboration du rapport 2020 sur l’état de droit peut être consultée sur le (site web de la Commission).*

Associations pour la liberté de la presse, Dutch Senate: make a clear exemption for journalists, 2019: [https://www.freepressunlimited.org/en/news/dutch-senate-make-a-clear-exemption-for-journalists](https://www.freepressunlimited.org/en/news/dutch-senate-make-a-clear-exemption-for-journalists.).

Autorité néerlandaise chargée des médias, Moniteur des médias: concentration des médias: <https://www.mediamonitor.nl/mediabedrijven/>.

Barreau néerlandais, Association néerlandaise de la magistrature, Social Work Netherlands, Federation on Shelter, Alliance RIBW, Stand up for the rule of law!, 2019.<https://www.advocatenorde.nl/nieuws/gezamenlijke-verklaring-nova-nvvr-en-swn-sta-op-voor-de-rechtsstaat>.

Centre d’expertise financière, Plan annuel 2020, 2019.

Centre européen pour la liberté de la presse et des médias, plateforme «Mapping Media Freedom»: Pays-Bas. <https://mappingmediafreedom.org/country-profiles/netherlands/>.

Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, 2020 Media pluralism monitor, 2020: https://cmpf.eui.eu/media-pluralism-monitor/mpm-2020.

CIVICUS, Monitor CIVICUS, outil de surveillance de l’espace dévolu à la société civile – Pays-Bas. <https://monitor.civicus.org/country/netherlands/>.

Comité des droits de l’homme des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «Concluding observations on the fifth periodic report of the Netherlands», 2019.

Comité néerlandais de juristes pour les droits de l’homme, Lettre concernant les préoccupations relatives aux mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus dans la justice pénale, 2020: <https://njcm.nl/wp-content/uploads/2020/05/NJCM-brief-aan-minister-Grapperhaus-gewijzigde-aanhef.pdf>.

Commission d’État sur le système parlementaire aux Pays-Bas, Democracy and the rule of law in equilibrium – final report of the State Commission on the Parliamentary System in the Netherlands, 2018.

Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, COM(2019) 355 final.

Commission européenne, Rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, 2020.

Commission européenne, Tableaux de bord 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 de la justice dans l’UE.

Conseil consultatif de juges européens (CCJE), Avis nº 19 du CCJE sur le rôle des présidents de tribunaux, 2016.

Conseil d’État, arrêt du 29 mai 2019, Nitrogen Action Programme, ECLI:NL:RVS:2019:1604.

Conseil d’État, Avis consultatif nº W04.20.0139/I/Vo du 25 mai 2020.

Conseil d’État, Rapport annuel 2019, 2019.

Conseil de l’administration publique, A stronger rule of law – connecting and protecting in a pluralistic society, 2020.

Conseil de l’Europe, Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes – Pays-Bas: <https://www.coe.int/en/web/media-freedom/all-alerts?p_p_id=sojdashboard_WAR_coesojportlet&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-4&p_p_col_count=1&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_keywords=&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_selectedStringFilters=year.2019&_sojdashboard_WAR_coesojportlet_selectedCategories=11709554>.

Conseil de l’Europe: Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2000)19 du Comité des Ministres aux États membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, 2000.

Conseil de l’Europe: Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilités, 2010.

Conseil de l’Europe: Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, 2016.

Conseil de l’Europe: Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, 2018.

Conseil de l’Union européenne, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, 2002.

Cour de justice de l’Union européenne, affaire pendante C-510/19, Openbaar Ministerie (Faux en écritures).

Cour de justice de l’Union européenne, arrêt du 19 novembre 2019, C‑585/18, C‑624/18 et C‑625/18.

Cour de justice de l’Union européenne, arrêt du 27 mai 2019 dans les affaires jointes C-508/18, OG, et C-82/19 PPU, PI.

Cour de justice de l’Union européenne, arrêt du 9 juillet 2020, Land Hessen, C-272/19.

Cour suprême des Pays-Bas, arrêt du 13 septembre 2019, Urgenda, ECLI:NL:HR:2019:2007.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre Flash 482 sur les entreprises et la corruption dans l’UE, 2019.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre spécial 502 sur la corruption, 2020.

Direction générale de la communication, Eurobaromètre sur la perception par le grand public de l’indépendance du système judiciaire national dans l’UE, 2016-2020.

Forum économique mondial, The Global Competitiveness Report, 2013-2015.

Gouvernement néerlandais, contribution au rapport 2020 sur l’état de droit, 2020.

Gouvernement néerlandais, Funds for the media: <https://www.government.nl/topics/the-media-and-broadcasting/funds-for-the-media>.

Gouvernement néerlandais, Mesures de lutte contre la criminalité à caractère subversif: <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/ondermijning/maatregelen-tegen-ondermijnende-criminaliteit>.

Gouvernement néerlandais, Safeguarding press freedom: <https://www.government.nl/topics/the-media-and-broadcasting/safeguarding-press-freedom>.

GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Prévention de la corruption et promotion de l’intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l’exécutif) et des services répressifs – Rapport d’évaluation – Pays-Bas, 2018.

GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs – Rapport d’évaluation – Pays-Bas, 2012.

GRECO, Quatrième cycle d’évaluation – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs – Rapport de conformité – Pays-Bas, 2015.

GRECO, Troisième cycle d’évaluation – Deuxième rapport de conformité sur les Pays-Bas, «Transparence du financement des partis politiques», 2012.

GRECO, Troisième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation sur les Pays-Bas, «Transparence du financement des partis politiques», 2008.

GRECO, Troisième cycle d’évaluation – Rapport de conformité sur les Pays-Bas, «Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)», «Transparence du financement des partis politiques», 2010.

GRECO, Troisième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation sur les Pays-Bas, «Incriminations (STE nº 173 et nº 191, PDC 2)», 2008.

Groupe de pilotage «Disposition Times», Disposition times in movement!, 2019 – rapport final du projet «Disposition times in movement».

Journal officiel du Royaume des Pays-Bas, Décret du 28 novembre 2019 modifiant le décret sur les données de police concernant le traitement thématique en vue de lutter contre la corruption officielle et modifiant le décret sur les données de police destinées aux forces spéciales d’enquête concernant le traitement thématique en vue de lutter contre la traite des êtres humains, 2019.

Maison des lanceurs d'alerte, Rapport annuel 2019 de la Maison des lanceurs d'alerte, 2019.

Médiateur national, Proper Provision of Information is the Basis of Access to Justice – Bottlenecks in the Provision of Information about Penalties and Dismissal Decisions, 2020.

Membres de la Chambre des représentants, Maarten Groothuizen et Michiel van Nispen, Motion concernant les vulnérabilités potentielles de la loi sur l’organisation judiciaire, 2019.

Ministère de la justice et de la sécurité, Cadre d’évaluation intégré pour la politique et la réglementation:<https://www.kcwj.nl/kennisbank/integraal-afwegingskader-voor-beleid-en-regelgeving>.

Ministre de la justice et de la sécurité, Ferdinand Grapperhaus, Réponse à la question du membre de la Chambre des représentants, Maarten Groothuizen, sur le rapport selon lequel le ministère de la justice manque à ses engagements dans les affaires de corruption, 2020.

Ministre de la justice et de la sécurité, Ferdinand Grapperhaus, et ministre de la protection juridique, Stander Dekker, Réponse aux questions des membres de la Chambre des représentants, Kathalijne Buitenweg et Niels Van den Berge, sur la justice pénale en période de COVID-19, 2020.

Ministre de la justice et de la sécurité, Ferdinand Grapperhaus, et ministre de la protection juridique, Stander Dekker, Lettre à la Chambre des représentants sur les grandes lignes de l’approche visant à résorber les retards dans la justice pénale, 2020.

Ministre de la protection juridique, Sander Dekker, Lettre à la Chambre des représentants sur les moyens de créer un système de justice solide, 17 septembre 2019.

Ministre de la protection juridique, Sander Dekker, Réponse aux questions du membre de la Chambre des représentants Maarten Groothuizen sur l’analyse algorithmique des jugements, 2020.

Observatoire européen de l’audiovisuel, IRIS Spécial 2019-1: l’indépendance des autorités de régulation des médias en Europe, 2019: <https://rm.coe.int/l-independance-des-autorites-de-regulation-des-medias-en-europe/168097edca>.

OCDE, The Netherlands: follow-up to the phase 3 report & recommendations, 2015.

Président du Conseil de la magistrature, Lettre au ministre de la protection juridique sur les derniers aspects de la numérisation de la justice, 2018.

Professeur Tarlach McGonagle, Agreement of the steering group on aggression and violence against journalists, 2018: <https://www.ivir.nl/publicaties/download/Agreement-of-the-Steering-Group-on-Aggression-and-violence-against-journalists-EN-translation.pdf>.

Réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature, Development of minimum judicial standards IV: allocation of cases, 2013-2014.

Tax Justice Network, 2020 Financial Secrecy Index, 2020.

Visite virtuelle aux Pays-Bas dans le cadre du rapport 2020 sur l’état de droit.

**Annexe II: Visite aux Pays-Bas**

Les services de la Commission ont tenu des réunions virtuelles en mai et juin 2020 avec:

* Association néerlandaise de la magistrature
* Association néerlandaise des journalistes
* Autorité néerlandaise chargée des médias
* Barreau néerlandais
* Conseil de l’administration publique
* Conseil de la magistrature
* Expert universitaire
* Institut de lutte contre la criminalité financière
* Maison des lanceurs d’alerte
* Ministère de la justice et de la sécurité
* Ministère de l'intérieur et des relations du Royaume
* Ministère des affaires étrangères

\* La Commission a aussi rencontré les organisations suivantes dans le cadre d’une série de réunions horizontales:

* Amnesty international
* Centre européen pour la liberté de la presse et des médias
* Centre européen pour le droit des associations à but non lucratif
* Commission internationale de juristes
* Conférence des Églises européennes
* EuroCommerce
* Fédération internationale pour les droits humains
* Forum civique européen
* Free Press Unlimited
* Front Line Defenders
* ILGA-Europe
* Institut international de la presse
* Lifelong learning Platform
* Open Society Justice Initiative/Open Society European Policy Institute
* Reporters sans frontières
* Société civile Europe
* Transparency International UE
* Union des libertés civiles pour l’Europe
1. Le Collège central d’appel et le Collège d’appel pour l’industrie et le commerce. [↑](#footnote-ref-1)
2. La branche judiciaire du Conseil d’État fait fonction de juridiction administrative suprême pour certaines affaires. Le Conseil dispose également d’une branche consultative, qui rend des avis sur les projets de législation. [↑](#footnote-ref-2)
3. Loi sur l'organisation judiciaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le comité national de sélection des juges est composé de six juges et de six membres non-juges, parmi lesquels au moins un procureur et un avocat. [↑](#footnote-ref-4)
5. La décision de nomination est adoptée par arrêté royal, qui est signé par le Roi et contresigné par le ministre de la justice et de la sécurité. Le ministre vérifie uniquement si le candidat satisfait aux exigences légales pour être nommé, et il a toujours suivi la recommandation du Conseil de la magistrature. [↑](#footnote-ref-5)
6. Loi sur le statut juridique de la magistrature; le Conseil a délégué cette tâche au comité national de sélection des juges, qui est composé de juges, de procureurs, d’avocats, d’administrateurs publics et de chercheurs. Le ministre de la justice et de la sécurité a toujours suivi la recommandation du Conseil de la magistrature. [↑](#footnote-ref-6)
7. Loi sur les avocats. [↑](#footnote-ref-7)
8. Tableaux de bord 2013 à 2020 de la justice dans l’Union européenne; rapports du Forum économique mondial sur la compétitivité mondiale; enquêtes Eurobaromètre. Alors que 27 % de la population en général et 37 % des entreprises indiquent percevoir le niveau d’indépendance de la justice comme étant «très satisfaisant» et 50 % de la population en général et 44 % des entreprises le considèrent comme étant «plutôt satisfaisant», seulement 10 % de la population en général et 7 % des entreprises le jugent «plutôt mauvais ou très mauvais». Graphiques 44 et 46, Tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne; enquête Eurobaromètre. Le niveau de perception de l’indépendance du système judiciaire se répartit comme suit: très faible (moins de 30 % des personnes interrogées perçoivent l’indépendance de la justice comme étant «très satisfaisante» ou «plutôt satisfaisante»); faible (entre 30 et 39 %), moyen (entre 40 et 59 %), élevé (entre 60 et 75 %), très élevé (supérieur à 75 %). [↑](#footnote-ref-8)
9. Selon les normes du Conseil de l’Europe, la répartition des affaires au sein d’un tribunal devrait obéir à des critères objectifs préétablis, de manière à garantir le droit à un juge indépendant et impartial. Voir en particulier le point 24 de la recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe; l’avis nº 19 du CCJE sur le rôle des présidents de tribunaux, 2016; RECJ, «Minimum Judicial Standards IV – Allocation of Cases: ENCJ Report 2013-2014» (Normes judiciaires minimales IV – Répartition des affaires: rapport du RECJ 2013-2014). [↑](#footnote-ref-9)
10. La commission d’État sur le système parlementaire aux Pays-Bas. [↑](#footnote-ref-10)
11. La décision de nomination est adoptée par décret royal. Voir plus haut. [↑](#footnote-ref-11)
12. Commission d’État sur le système parlementaire aux Pays-Bas, «Democracy and the rule of law in equilibrium – final report of the State Commission on the Parliamentary System in the Netherlands», 2018 (La démocratie et l’état de droit en équilibre – rapport final de la commission d’État sur le système parlementaire aux Pays-Bas), p. 216. [↑](#footnote-ref-12)
13. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, point 47. Voir également, en ce qui concerne le processus de nomination des juges du point de vue de leur indépendance et de leur impartialité, l’arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 2019 dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, points 124 et 125, ainsi que 133 et 134; arrêt de la Cour de justice du 9 juillet 2020, Land Hessen, C-272/19, points 54 à 60. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les conseils d’administration des juridictions sont composés de trois membres, deux juges et un membre n’exerçant pas la fonction de juge, qui sont chargés de la gestion de la juridiction. Les membres de ces conseils sont nommés par l’exécutif sur proposition du ministre de la justice, après recommandation du Conseil de la magistrature, qui procède à l’audition du conseil d’administration de la juridiction en question. [↑](#footnote-ref-14)
15. Lettre du ministre de la protection juridique à la Chambre des représentants du 17 septembre 2019: «Les moyens de créer un système de justice solide». [↑](#footnote-ref-15)
16. Lettre du ministre de la protection juridique à la Chambre des représentants du 17 septembre 2019: «Les moyens de créer un système de justice solide», p. 10. [↑](#footnote-ref-16)
17. Loi sur l’organisation judiciaire. [↑](#footnote-ref-17)
18. Le comité de recommandation se compose d’un président de juridiction, d’un représentant de l’Association néerlandaise de la magistrature, d’un membre du collège des représentants des juridictions, d’un membre n’exerçant pas la fonction de juge dans une administration judiciaire et d’une personne nommée par le ministre. [↑](#footnote-ref-18)
19. La décision de nomination est adoptée par décret royal. [↑](#footnote-ref-19)
20. Lettre du ministre de la protection juridique à la Chambre des représentants du 17 septembre 2019: «Les moyens de créer un système de justice solide», p. 10. [↑](#footnote-ref-20)
21. Motion des membres de la Chambre des représentants, Maarten Groothuizen et Michiel van Nispen, concernant les vulnérabilités potentielles de la loi sur l’organisation judiciaire. [↑](#footnote-ref-21)
22. Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, points 27, 46 et 47. La Cour de justice européenne a précisé, dans le cadre des nominations de juges effectuées par le pouvoir exécutif à la demande du conseil de la magistrature, que pour qu’un tel conseil contribue à une objectivation de ce processus, il doit être suffisamment indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et de l’autorité à laquelle il est appelé à soumettre une telle proposition de nomination (arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 2019 dans les affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, points 137 et 138). [↑](#footnote-ref-22)
23. Il convient de noter qu’une question préjudicielle pendante devant la Cour de justice soulève la question de savoir si le ministère public néerlandais relève de la notion d’«autorité judiciaire» visée à l’article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, voir: Cour de justice, affaire C-510/19, Openbaar Ministerie (Faux en écritures). [↑](#footnote-ref-23)
24. Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres, point 13, d): «lorsque le gouvernement est habilité à donner des instructions de poursuite dans une affaire spécifique, celles-ci s’accompagnent de garanties suffisantes de transparence et d’équité, dans les conditions prévues par la loi nationale». En ce qui concerne les garanties, voir le point 13, d) à e). [↑](#footnote-ref-24)
25. Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2019 dans les affaires jointes C-508/18, OG, et C-82/19 PPU, PI. [↑](#footnote-ref-25)
26. Depuis le 13 juillet 2019, l’autorité compétente pour émettre un mandat d’arrêt européen est le juge d’instruction à la demande du procureur, voir la loi sur la remise de personnes, articles 17 et 18. Voir également le rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, p. 5 et 6. [↑](#footnote-ref-26)
27. Pour de plus amples informations, voir le tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-27)
28. CCPR des Nations unies 2019 – il a été recommandé aux Pays-Bas de revoir les mesures de réforme en cours concernant le système d’aide juridictionnelle, afin de garantir que les personnes, y compris les plus vulnérables dans tous les pays constitutifs, puissent bénéficier du nouveau système sur un pied d’égalité et d’améliorer l’accès à la justice pour tous, y compris dans les pays constitutifs. [↑](#footnote-ref-28)
29. «Stand up for the rule of law!», déclaration commune du barreau néerlandais, de l’Association néerlandaise de la magistrature, de Social Work Netherlands et de l’Alliance RIBW. [↑](#footnote-ref-29)
30. CCPR des Nations unies 2019 – il a été recommandé aux Pays-Bas de revoir les mesures de réforme en cours concernant le système d’aide juridictionnelle, afin de garantir que les personnes, y compris les plus vulnérables dans tous les pays constitutifs, puissent bénéficier du nouveau système sur un pied d’égalité et d’améliorer l’accès à la justice pour tous, y compris dans les pays constitutifs,. [↑](#footnote-ref-30)
31. Graphiques 22 et 28, Tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-31)
32. Le taux de publication actuel est d’environ 2 à 3 %. [↑](#footnote-ref-32)
33. Réponse du ministre de la protection juridique à une question parlementaire le 27 mars 2020: une augmentation à 5 % est prévue au cours des trois prochaines années. [↑](#footnote-ref-33)
34. Lettre du président du Conseil de la magistrature au ministre de la protection juridique du 10 avril 2018: «Derniers aspects de la numérisation de la justice». [↑](#footnote-ref-34)
35. *Maatschappelijk Effectieve Rechtspraak*. [↑](#footnote-ref-35)
36. Informations reçues dans le cadre de la visite virtuelle dans le pays. Voir aussi, par exemple: Comité néerlandais de juristes pour les droits de l’homme, Lettre concernant les préoccupations relatives aux mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus dans la justice pénale, 2020. [↑](#footnote-ref-36)
37. Ces décisions du ministère public ne peuvent imposer une peine d’emprisonnement et peuvent être contestées en justice. Voir la lettre du ministre de la justice et de la sécurité et du ministre de la protection juridique à la Chambre des représentants du 25 juin 2020: «Les grandes lignes de l’approche visant à résorber l'arriéré de la justice pénale». Voir également les annonces du 25 juin 2020 faites par la magistrature et le ministère public: https://www.rechtspraak.nl/Organisatie-en-contact/Organisatie/Raad-voor-de-rechtspraak/Nieuws/Paginas/Rechtspraak-en-OM-werken-corona-achterstanden-weg.aspx; https://www.om.nl/onderwerpen/coronavirus/nieuws/2020/06/25/wegwerken-corona-achterstanden-strafrechtketen-voor-eind-2021. [↑](#footnote-ref-37)
38. Voir à cet effet: Médiateur national, «Proper Provision of Information is the Basis of Access to Justice – Bottlenecks in the Provision of Information about Penalties and Dismissal Decisions» (La fourniture d’informations appropriées est la base de l’accès à la justice – Les goulets d’étranglement dans la fourniture d’informations sur les sanctions et les décisions de rejet). [↑](#footnote-ref-38)
39. Tableau de bord 2013 à 2020 de la justice dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-39)
40. Graphiques 5 et 6, Tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-40)
41. Graphique 10, Tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-41)
42. Graphique 13, Tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-42)
43. Groupe de pilotage «Disposition Times», «Disposition times in movement!», 2019 – rapport final du projet «Disposition times in movement». [↑](#footnote-ref-43)
44. Avis du Conseil de l’administration publique: «A stronger rule of law – connecting and protecting in a pluralistic society» (Un état de droit plus solide – connecter et protéger dans une société pluraliste). [↑](#footnote-ref-44)
45. Transparency International, indice de perception de la corruption 2019, 2020. [↑](#footnote-ref-45)
46. Eurobaromètre spécial 502, 2020. [↑](#footnote-ref-46)
47. Eurobaromètre Flash 482, 2019. [↑](#footnote-ref-47)
48. *Wetboek van Strafrecht*. [↑](#footnote-ref-48)
49. GRECO, Troisième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation et rapport de conformité. [↑](#footnote-ref-49)
50. Loi sur la responsabilité des membres de la Chambre des représentants, des ministres et des secrétaires d’État. [↑](#footnote-ref-50)
51. GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation. [↑](#footnote-ref-51)
52. Maison des lanceurs d'alerte, Rapport annuel 2019, 2019. [↑](#footnote-ref-52)
53. Eurobaromètre spécial 502, 2020. [↑](#footnote-ref-53)
54. *Wet Huis voor Klokkenluiders*. [↑](#footnote-ref-54)
55. *Openbaar Ministerie*, *Jaarbericht 2019*, p. 22 et 23. [↑](#footnote-ref-55)
56. Tax Justice Network, «2020 Financial Secrecy Index of the world’s most secretive jurisdictions in terms of financial services» (Indice de secret financier 2020 des territoires les plus secrets au monde en matière de services financiers). [↑](#footnote-ref-56)
57. *Financieel Expertise Centrum*, Plan annuel 2020. [↑](#footnote-ref-57)
58. *Ambtenarenwet.* [↑](#footnote-ref-58)
59. *Bureau Integriteit.* [↑](#footnote-ref-59)
60. Ces réformes donnent suite aux recommandations du GRECO: GRECO, Quatrième cycle d’évaluation, Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs – Rapport d’évaluation et rapports de conformité*.* [↑](#footnote-ref-60)
61. GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation. [↑](#footnote-ref-61)
62. Eurobaromètre spécial 502, 2020. [↑](#footnote-ref-62)
63. Eurobaromètre spécial 502, 2020. [↑](#footnote-ref-63)
64. «Organized Crime and Integrity Violations within Law Enforcement Organisations» (Criminalité organisée et manquements à l’intégrité au sein des services répressifs), 2017. [↑](#footnote-ref-64)
65. GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation. [↑](#footnote-ref-65)
66. GRECO, Cinquième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation. [↑](#footnote-ref-66)
67. *Wet financiering politieke partijen.*  [↑](#footnote-ref-67)
68. GRECO, Troisième cycle d’évaluation – Rapport d’évaluation et rapport de conformité. Le GRECO recommande notamment d’abaisser le seuil de déclaration fixé à 4 500 EUR et d’étendre l’applicabilité des dispositions relatives aux dons aux sections locales et régionales des partis politiques. [↑](#footnote-ref-68)
69. Eurobaromètre spécial 502, 2020. [↑](#footnote-ref-69)
70. *Wet Openbaarheid van Bestuur*. [↑](#footnote-ref-70)
71. En 2020, les Pays-Bas occupent la 5e place dans le classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières. Voir https://rsf.org/fr/classement#. [↑](#footnote-ref-71)
72. Ses décisions publiées peuvent être consultées à l’adresse suivante: <https://www.cvdm.nl/>. [↑](#footnote-ref-72)
73. Instrument de surveillance du pluralisme des médias 2020. [↑](#footnote-ref-73)
74. *Kaderwet zelfstandige bestuursorganen*. [↑](#footnote-ref-74)
75. La directive révisée «Services de médias audiovisuels» (directive SMA) définit une série de mesures spécifiques pour garantir l’indépendance et l’efficacité des autorités nationales chargées de la régulation des médias. [↑](#footnote-ref-75)
76. Autorité chargée des médias, Moniteur des médias: concentration des médias. À cet égard, il convient de rappeler que les exigences de transparence sont énumérées dans la recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété. [↑](#footnote-ref-76)
77. La directive SMA révisée encourage les États membres à adopter des mesures législatives obligeant les fournisseurs de services de médias à rendre accessibles des informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs. [↑](#footnote-ref-77)
78. Informations reçues dans le cadre de la visite virtuelle dans le pays. Voir aussi, par exemple: Comité néerlandais de juristes pour les droits de l’homme, Lettre concernant les préoccupations relatives aux mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus dans le domaine de la justice pénale, 2020. [↑](#footnote-ref-78)
79. Gouvernement néerlandais, «Safeguarding press freedom» (Protéger la liberté de la presse). [↑](#footnote-ref-79)
80. Instrument de surveillance du pluralisme des médias 2020. [↑](#footnote-ref-80)
81. L’emprisonnement fait partie des sanctions prévues en cas de diffamation. [↑](#footnote-ref-81)
82. Professeur Tarlach McGonagle, «Agreement of the Steering Group on Aggression and Violence against Journalists» (Accord du groupe de pilotage sur les agressions et violences contre les journalistes), 2018: https://www.ivir.nl/publicaties/download/Agreement-of-the-Steering-Group-on-Aggression-and-violence-against-journalists-EN-translation.pdf. [↑](#footnote-ref-82)
83. *Wet op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten*. La loi a été adoptée et mise en œuvre malgré son rejet lors d’un référendum consultatif en mars 2018. [↑](#footnote-ref-83)
84. À cet égard, il convient de rappeler que, conformément aux normes du Conseil de l’Europe, un cadre législatif complet qui permet aux journalistes et aux autres acteurs des médias de contribuer au débat public de manière effective et sans crainte est recommandé. Voir la recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias. [↑](#footnote-ref-84)
85. Des alertes similaires ont été publiées sur la plateforme «Mapping Media Freedom», voir le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias, plateforme «Mapping Media Freedom»: Pays-Bas. [↑](#footnote-ref-85)
86. Conseil de l’Europe, plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. [↑](#footnote-ref-86)
87. Centre européen pour la liberté de la presse et des médias, plateforme «Mapping Media Freedom»: Pays-Bas. [↑](#footnote-ref-87)
88. *Eerste Kamer der Staten-Generaal.*  [↑](#footnote-ref-88)
89. *Tweede Kamer der Staten-Generaal.*  [↑](#footnote-ref-89)
90. Cet avis fait autorité mais n’est pas contraignant. [↑](#footnote-ref-90)
91. Le Sénat peut uniquement approuver ou rejeter la proposition; il n’a pas de droit d’amendement ni de droit d’initiative. [↑](#footnote-ref-91)
92. https://www.kcwj.nl/kennisbank/integraal-afwegingskader-voor-beleid-en-regelgeving. [↑](#footnote-ref-92)
93. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci ou la consultation en ligne peut être ignorée. [↑](#footnote-ref-93)
94. Sauf pour les observations reçues sous le couvert de l’anonymat. [↑](#footnote-ref-94)
95. Sur la base de la loi sur la santé publique préexistante. [↑](#footnote-ref-95)
96. «*Gemeenteraden*» (conseils municipaux). [↑](#footnote-ref-96)
97. Avis consultatif nº W04.20.0139/I/Vo du Conseil d’État du 25 mai 2020. [↑](#footnote-ref-97)
98. Tous les autres instruments juridiques peuvent être examinés au regard de la Constitution et d’autres dispositions supérieures. [↑](#footnote-ref-98)
99. Voir la classification attribuée par CIVICUS; selon la classification CIVICUS en cinq catégories: ouvert, rétréci, obstrué, réprimé et fermé. [↑](#footnote-ref-99)
100. *Staat van de Rechtsstaat.* [↑](#footnote-ref-100)
101. Ce débat d’orientation a été organisé en 2014, 2018, 2019 et 2020. [↑](#footnote-ref-101)
102. Gouvernement néerlandais, Mesures de lutte contre la criminalité à caractère subversif. [↑](#footnote-ref-102)
103. Notamment l’arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas du 13 septembre 2019, Urgenda, ECLI:NL:HR:2019:2007 et l’arrêt du Conseil d’État du 29 mai 2019, Nitrogen Action Programme, ECLI:NL:RVS:2019:1604. [↑](#footnote-ref-103)
104. Avis du Conseil de l’administration publique, «A stronger rule of law – connecting and protecting in a pluralistic society» (Un état de droit plus robuste – connecter et protéger dans une société pluraliste). [↑](#footnote-ref-104)
105. Voir la note de bas de page précédente. [↑](#footnote-ref-105)
106. Conseil d’État, Rapport annuel 2019. [↑](#footnote-ref-106)
107. Avis du Conseil de l’administration publique, «A stronger rule of law – connecting and protecting in a pluralistic society» (Un état de droit plus robuste – connecter et protéger dans une société pluraliste). [↑](#footnote-ref-107)